

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000274-251

DATE : 30 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ISABELLE GERMAIN, j.c.s.

PATRICK BENOIT

Demandeur

c.

**INTEGRATED DECISIONS AND SYSTEMS, INC.
SAS INSTITUTE (CANADA) INC.
SAS INSTITUTE INC.
ACCOR MANAGEMENT CANADA INC.
CHOICE HOTELS INTERNATIONAL INC.
CHOICE HOTELS CANADA INC./LES HÔTELS DE CHOIX DU CANADA INC.
FOUR SEASONS HOTELS LIMITED / HOTELS QUATRE SAISONS LIMITEE
HILTON WORLDWIDE HOLDINGS INC.
HILTON CANADA CO.
HILTON INTERNATIONAL CANADA CRA ULC
HYATT HOTELS CORP.
HYATT PROPERTY MANAGEMENT INC.,
HYATT HOTELS OF CANADA, INC./HYATT HÔTELS DU CANADA
OMNI HOTELS MANAGEMENT CORPORATION
TRT HOLDINGS, INC.
WYNDHAM HOTELS & RESORTS INC.
WYNDHAM HOTELS & RESORTS CANADA, INC.**

Défenderesses

JUGEMENT

(Demande du demandeur en suspension de l'instance)

[1] Le demandeur demande de suspendre sa demande d'autorisation d'exercer une action collective (le « **recours du Québec** ») pour laquelle la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant n'a pas encore été prise.

[2] Le demandeur demande de donner préséance au dossier parallèle institué dans l'affaire *Evelyn Jantunen and John Jantunen v. SAS Institute (Canada) inc. et als.*, dossier de Cour VLC-S-S-25945 devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (ci-après le « **recours de la C.-B.** »)¹.

[3] Le recours du Québec et le recours de la C.-B. ont été introduits la même journée.

[4] Récemment, dans le cadre d'un jugement rendu sur une demande de suspension d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective dans l'affaire *Kozel c. Novo Nordisk*², l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s. souligne :

[3] Lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de suspendre un recours québécois au motif qu'un recours semblable a été entrepris dans une autre juridiction, le tribunal doit d'abord déterminer si les conditions permettant de surseoir en raison d'une litispendance internationale sont satisfaites (article 3137 C.c.Q.). Si l'une des conditions énoncées n'est pas satisfaite, la demande ne peut être accueillie.

[4] Lorsque les conditions de l'article 3137 C.c.Q. sont satisfaites, le tribunal québécois, malgré le principe de courtoisie internationale, conserve le pouvoir discrétionnaire pour refuser de surseoir.

[5] Dans l'exercice de sa discrétion, le juge doit prendre en considération la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

[Références omises]

[5] Ici, il y a litispendance entre le recours du Québec et le recours de la C.-B. puisqu'il y a essentiellement identité des parties, des faits et de l'objet, soit que les deux recours visent à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective portant sur une conduite anticoncurrentielle des défenderesses visant à fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix des chambres d'hôtels.

[6] Le recours de la C.-B. vise un groupe national, incluant les résidents du Québec.

[7] Le demandeur produit une déclaration sous serment de Linda J. Visser, associée chez Siskinds LLP agissant dans le recours de la C.-B., qui indique que les avocats dans le recours de la C.-B. feront avancer diligemment ce recours et travailleront de concert

¹ Pièce RAP-1.

² 2024 QCCS 2751.

avec les avocats dans le recours du Québec pour protéger les droits des membres du Québec³.

[8] Les avocats dans le recours du Québec s'engagent également à informer le Tribunal de tous les développements importants à survenir dans le cadre du recours de la C.-B..

[9] La suspension du recours du Québec sert les intérêts des membres et de la justice en ce qu'elle évite la multiplication des recours, en plus d'éviter que des jugements contradictoires puissent être rendus, ce qui surtaxerait inutilement les ressources judiciaires au détriment des membres qui pourraient être confus par la multiplication des procédures.

[10] Les défenderesses ne contestent pas la demande du demandeur et s'en remettent à la décision du Tribunal.

[11] Le demandeur est en accord avec la suspension demandée⁴.

[12] Il est opportun d'accorder la suspension demandée, mais avec des modalités assurant la supervision adéquate des développements à venir.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la demande du demandeur pour obtenir la suspension de l'instance;

[14] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à 60 jours suivant un jugement final sur la certification du recours intitulé *Evelyn Jantunen and John Jantunen v. SAS Institute (Canada) inc. et als.*, dossier de Cour VLC-S-S-25945, introduit devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

[15] **ORDONNE** aux avocats du demandeur d'informer promptement le Tribunal et, au minimum, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Evelyn Jantunen and John Jantunen v. SAS Institute (Canada) inc. et als.*, dossier de Cour VLC-S-S-25945;

[16] **RÉSERVE** au Tribunal la discrétion de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

³ Pièce RAP-2.

⁴ Pièce RAP-3.

[17] **LE TOUT**, sans frais de justice.

ISABELLE GERMAIN, j.c.s.

Me Caroline Perrault
Me Frédérique Langis
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Jeremy Lieberman
FASKEN Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de SAS Institute (Canada) inc., SAS Institute inc. et Integrated Decisions and Systems inc.

Me Audrey Nardini
Bennett Jones S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats d'Accor Management Canada inc.

Me Laurence Asselin
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
Avocats de Choice Hotels International inc. et de Choice Hotels Canada inc./Les Hôtels de choix du Canada inc.

Me Isabelle Vendette
McCarthy Tétrault LLP
Avocats de Four Seasons Hotels Limited / Hôtels Quatre saisons Limitée

Me Marianne Bastille-Parent
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Hilton Worldwide Holdings inc., Hilton Canada Co. et Hilton International Canada CRA ULC

Me Eric Préfontaine
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Avocats de Hyatt Hotels Corp et Hyatt Hotels of Canada inc./Hyatt Hôtels du Canada

Me Eric Lefebvre
Norton Rose Fulbright Canada LLP
Avocats d'Omni Hotels Management Corporation et TRT Holdings, inc.

Me Annie-Claude Authier
DLA Piper (Canada) LLP
Avocats de Wyndham Hotels & Resorts inc. et de Wyndham Hotels & Resorts Canada inc.

200-06-000274-251

PAGE : 5

Date d'audience : 30 juin 2026